

## **Projet de règlement grand-ducal**

**fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence, et les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(20 décembre 2013)

Par dépêche du 3 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Santé, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La dépêche fait état d'un « avis du Collège vétérinaire » qui serait joint. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'en lieu et place d'un avis, le Collège vétérinaire s'était contenté d'apporter, sans commentaire aucun, des « tracks changes » à deux avant-projets de règlement grand-ducal, le premier portant sur l'organisation et les modalités de fonctionnement du service vétérinaire d'urgence et le deuxième sur les conditions à remplir en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire. A signaler que le Collège vétérinaire s'est également permis d'apporter des changements au projet d'exposé des motifs et au commentaire des articles de ces avant-projets. Ces modifications se retrouvent fidèlement reproduites dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal soumis pour avis au Conseil d'Etat. Dans la mesure où l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire (ci-après: la loi) prévoit une obligation de demander l'avis du Collège vétérinaire, le Conseil d'Etat ne peut que s'étonner de ce procédé singulier.

\*

Le projet de règlement grand-ducal vise d'abord à organiser un service vétérinaire de garde. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2 de la loi, l'organisation et les modalités du service sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Le service est désigné à tort, tant dans l'intitulé du règlement grand-ducal, qu'à travers le texte par l'expression « service vétérinaire d'urgence » alors même que depuis la loi du 31 juillet 1995 portant modification - de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire - de la loi du 6 juillet 1991 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, - de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 concernant le service interne du Collège vétérinaire, la désignation du service fut modifiée en « service vétérinaire de garde ». Il y a dès lors lieu de modifier cette expression tant dans l'intitulé de la loi que dans le titre du chapitre premier et dans le corps du règlement grand-ducal.

Selon l'exposé des motifs, le service vétérinaire de garde fut organisé « de manière plus ou moins officieuse » par le Collège vétérinaire et la participation audit service « dépendait largement du bon vouloir des médecins-vétérinaires ». En l'absence de règlement grand-ducal d'exécution, des manquements à l'obligation de participer au service de garde n'auraient pu être que difficilement sanctionnés.

Le Conseil d'Etat note que le Code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire prévu à l'article 31, paragraphe 2 de la loi, approuvé par arrêté ministériel du 5 mai 2008 et publié au Mémorial A du 8 juillet 2008 n° 93 prévoit à l'article 11 l'instauration d'un « service de garde (de remplacement et d'urgence) ... dans l'intérêt de la continuité des soins aux animaux et pour répondre aux appels à l'aide vétérinaire ». Selon le même article, chaque médecin-vétérinaire dûment établi « est tenu de participer individuellement au service de garde ».

La loi du 31 mai 2002 relative au Collège médical confie au Conseil de discipline instauré dans la même loi le pouvoir de discipline sur toutes les personnes relevant de la loi pour « violation des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques concernant l'exercice de la profession ».

Au vu du libellé de l'article 27(2) de la loi, la nécessité du règlement grand-ducal en projet n'est toutefois pas mise en cause.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tend également à déterminer, en application de l'article 29*bis* de la loi, les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire. Selon l'article 29*bis* de la loi, le règlement grand-ducal doit également déterminer les mêmes conditions en vue de l'ouverture d'un « centre de cas référés ». Le projet d'avis ne précise pas si de tels centres existent au Luxembourg et n'indique pas les raisons qui ont conduit les auteurs à ne pas appliquer les dispositions grand-ducales en projet auxdits centres.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> ne fait que répéter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal et il n'a aucun caractère normatif. Il est dès lors à omettre.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Conformément au libellé figurant à l'article 27 de la loi modifiée, il y a lieu de remplacer l'expression « service vétérinaire d'urgence » par « service vétérinaire de garde ». Il résulte de l'article 11 du Code de déontologie vétérinaire que cette dernière expression inclut tant le service de remplacement que le service d'urgence. A noter que les expressions « petits animaux » et « grands animaux » ne sont définies nulle part.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'obligation, pour tout médecin-vétérinaire, de participer au service de garde figure au paragraphe 2 de l'article 27 de la loi et également à l'article 11 du Code de déontologie. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen est dès lors redondant par rapport à la loi et à omettre. L'alinéa 2 (unique selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

« L'obligation de participer au service de garde et les autres dispositions du présent règlement ne visent pas les fonctionnaires... »

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat observe que les médecins-vétérinaires peuvent opter après l'atteinte de 50 ans pour une dispense du service de garde alors que la convention conclue entre l'Etat et l'AMMD en vigueur relative à l'organisation de la garde pour les médecins ne prévoit en son article 2 une telle dispense facultative qu'à l'âge de 55 ans.

Le Conseil d'Etat s'interroge si l'instauration de la dispense précitée dans l'organisation du service de garde est compatible avec la disposition de l'article 27, paragraphe 2 de la loi précitée de 1983, qui dispose que chaque médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service de garde, sans prévoir explicitement une telle modulation dans l'organisation de ce service.

### Article 5

Cet article vise à imposer l'engagement d'un nombre minimal de médecins-vétérinaires ainsi qu'une disponibilité minimale de médecins-vétérinaires dans les cliniques. Aux termes de l'article 27 de la loi, seuls les médecins-vétérinaires établis sont tenus de participer au service de garde. La loi ne permet dès lors pas d'imposer une quelconque obligation particulière aux cliniques vétérinaires. L'article est à omettre.

En ordre subsidiaire, l'expression « service d'urgence » est à remplacer par « service ». Selon le libellé de l'article, toute clinique vétérinaire « doit avoir engagé à temps plein par voie contractuelle au moins trois vétérinaires par catégorie d'animaux soignés à la clinique ». L'expression « catégorie d'animaux » n'est également définie nulle part. S'agit-il des « secteurs » visés à l'article 2? Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de clarifier également cette notion.

### Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article impose à deux associations professionnelles de médecins-vétérinaires, l'une représentative pour les petits animaux, l'autre pour les grands animaux, l'obligation de régler « par voie de règlement interne » à approuver par le ministre sur avis du Collège vétérinaire les modalités pratiques du déroulement du service de garde. L'article précise certains éléments qui devront figurer dans ledit règlement interne. Le Conseil d'Etat ne méconnaît pas l'intérêt pragmatique de maintenir le système d'organisation actuel du service de garde. Néanmoins, il n'appartient pas à l'exécutif d'imposer à une association de droit privé une quelconque obligation – par ailleurs non sanctionnable – de prendre en charge les modalités du déroulement du service. Qu'en est-il des médecins-vétérinaires

non membres d'une telle association? Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que la liberté d'association est garantie par l'article 26 de la Constitution. Le règlement grand-ducal doit se limiter à imposer des obligations aux médecins-vétérinaires, personnes physiques. Aux termes de l'article 13 du Code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire édité par le Collège vétérinaire, « l'exercice de la médecine vétérinaire est personnel; le médecin-vétérinaire est personnellement responsable de ses décisions et de ses actes ». La solution consiste à charger le Collège vétérinaire de l'organisation du système de garde, ce qui exigerait toutefois une modification de la loi précitée du 31 mai 2002.

Enfin, le Conseil d'Etat note que la loi de base dispose en son article 27, paragraphe 2 que l'organisation et les modalités du service de garde sont fixées par règlement grand-ducal. S'il est envisageable que l'association la plus représentative d'une profession libérale élabore des détails techniques inhérents à l'organisation d'un service de garde comme le plan de la répartition des gardes entre médecins-vétérinaires concernés, force est de constater que les éléments normatifs de l'organisation du plan de garde, comme le relevé du nombre de vétérinaires effectifs participant à un service de garde, la répartition des disponibilités entre les vétérinaires au niveau national et régional, les plages horaires de service et les modalités pratiques d'intervention ne peuvent pas être relégués à un règlement interne d'une association professionnelle, fût-elle la plus représentative, ni par ailleurs à une convention entre l'Etat et une association professionnelle, mais doivent être fixés dans un règlement grand-ducal. A défaut d'un plan de répartition des gardes élaboré par l'association professionnelle précitée sur base des modalités d'organisation déterminées par règlement grand-ducal, il appartiendra au ministre d'imposer un tel plan.

#### Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de libeller le dernier bout de phrase de l'alinéa 2 comme suit: « ...; il en informe préalablement et par écrit le coordinateur au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence avéré ».

#### Article 8

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen est redondant par rapport à l'article 29bis de la loi modifiée du 29 avril 1983, et peut dès lors être supprimé.

L'alinéa 2 est superfétatoire, alors qu'il énonce une évidence. Il est également à supprimer.

#### Article 9 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 5, en ce qui concerne l'absence de définition de l'expression « catégorie d'animaux ».

Pour le surplus, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 11

Cet article est à omettre alors que l'autorisation délivrée n'est évidemment valable qu'aussi longtemps que l'établissement remplit les conditions fixées au règlement grand-ducal.

### Article 12 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est à se demander si une clinique vétérinaire prenant en charge des petits animaux et des grands animaux doit nécessairement disposer de deux laboratoires d'analyse distincts et de deux réserves de médicaments distinctes.

### Articles 13 et 14 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen